



ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION

PLACE DU MARECHAL
DE LATTRE DE TASSIGNY
(Porte Dauphine)
PARIS-XVI
Tél. : KLEber 50-20

EX- Refs
1980
Reg DPP
3232

ORIGINAL: ENGLISH
10th October, 1961

976

NATO SECRET
PO/61/789
Limited Distribution

To: Permanent Representatives
From: Secretary General

NATO PLANNING FOR BERLIN EMERGENCY

Reference: PO/61/765 of 27th September, 1961

Before the Council resumes its discussion of PO/61/765, I thought it might be useful to summarise some of the points which have been made during the first discussions of this paper which took place on Tuesday, 3rd, and Wednesday 4th October.

I. Annex A

Some members of the Council have questioned the wording of the last sentence of paragraph 8 of Annex A. Although it has been recognised that this Annex is a report by the French, United Kingdom and United States governments to the North Atlantic Council, it has been suggested that a slight alteration might add more clarity to the text. Any change of this kind would naturally have to be agreed by the three governments and it will be up to them to state their views at the next meeting of the Council.

II. Annex B

1. The Permanent Representatives will find attached at Annex some of the amendments which have been suggested during the discussion. These amendments relate to the first sentence of paragraph 3, the last sentence of paragraph 6(a) and of 6(b) and finally to the third sentence of paragraph 6(c).

2. About the other points which have been raised during the discussions, I wish to call the attention of Permanent Representatives to the following remarks:

6(a) - A question was put as to the real meaning of the sentence stating that the overall strategy applicable on a world-

NATO SECRET

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

NATO SECRET
PO/61/789

-2-

wide scale should include "as appropriate, political, diplomatic, economic, psychological, military and para-military measures." The exchange of views has clearly shown that the words "political and diplomatic measures", amongst others, do not exclude in any way the possibility of using, if and when appropriate, the United Nations machinery. I would suggest that with this clear understanding there should be no need to alter the text as it stands.

6(d)3 - In answer to the suggestion that this paragraph might be cut out, and to questions raised about its real meaning, Ambassador Finletter was led to give his personal interpretation in the following words:

"This provision calls for planning for one more step at the very last minute to try to save the world from hydrogen war. The theory is that the political authorities should have available to them, if they choose to use it, this demonstration when every other effort to persuade the Russians not to drive us to the use of nuclear weapons had failed."

Those delegates who had questioned the wording of 6(d)3 have declared themselves in agreement with the views expressed by the United States Permanent Representative. I hope, therefore, that with this understanding in mind there will be agreement not to modify this paragraph 6(d)3.

Finally, as I have pointed out in PO/61/785 of 9th October, 1961, one of the aspects of the problem touched upon was that of the political authorities who would be required to take certain decisions (paragraphs 6(b), 6(d)3, 7 and 8). Discussion of this matter will be renewed when the Council takes up again the discussion of PO/61/765 in the light of the Annexes to the document quoted above.

(Signed) D.U. STIKLER

NATO SECRET

-2-

Amendments to the text of Annex B to PO/61/765

The following amendments have been suggested during the discussions by the Council on Tuesday, 3rd, and Wednesday, 4th October:

Paragraph 3: Delete the first sentence and read:

"Every effort will be made to attain the foregoing objectives by negotiations and through the application of non-military measures."

Paragraph 6(a): Last sentence to be read as follows:

"The selective application of these measures, agreed upon both in Europe and on a world-wide basis, is designed to contribute to the purpose of arriving..."

Paragraph 6(b): Last sentence to be read as follows:

"At the same time the way these plans would be implemented should leave the Soviet Government..."

Paragraph 6(c): Third sentence to be redrafted as follows:

"They must, therefore, retain the defence of the Alliance members as a central consideration, and they must not commit capabilities to the prejudice of the overall capacity to defend NATO territory, keeping in mind the risk of a possible crisis created by the Soviets by way of a diversion at any point on the periphery of Allied Command Europe."



PLACE DU MARECHAL
DE LATTRE DE TASSIGNY
(Porte Dauphine)
PARIS-XVI
Tél. : KLEber 50-20

Reg DPP
3232

ORIGINAL: ANGLAIS
10 octobre 1961

NATO SECRET
PO/61/789
Distribution limitée

Aux : Représentants Permanents

Du : Secrétaire Général

PLAN DE L'OTAN POUR LA CRISE DE BERLIN

Référence: PO/61/765 du 27 septembre 1961 ✓

Avant que le Conseil ne reprenne l'examen du PO/61/765, j'ai pensé qu'il serait utile de résumer certaines des observations qui ont été faites lorsque ce document a été discuté pour la première fois les mardi 3 et mercredi 4 octobre.

I. Annexe A

Certains membres du Conseil ont estimé que la rédaction de la dernière phrase du paragraphe 3 de l'Annexe A n'était pas satisfaisante. Bien qu'il ait été reconnu que cette annexe était un rapport des Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni au Conseil de l'Atlantique Nord, il a été suggéré qu'une légère modification pourrait apporter plus de clarté au texte. Une telle modification devrait naturellement être acceptée par les trois gouvernements, et il leur appartiendrait de faire connaître leurs vues à la prochaine réunion du Conseil.

II. Annexe B

1. Les Représentants Permanents trouveront en annexe certains des amendements qui ont été proposés au cours de la discussion. Ces amendements ont trait à la première phrase du paragraphe 3, à la dernière phrase des paragraphes 6(a) et 6(b), et enfin à la troisième phrase du paragraphe 6(c).

2. Quant aux autres points qui ont été soulevés pendant la discussion, je voudrais appeler l'attention des Représentants Permanents sur les remarques suivantes:

6(a) - Il a été demandé quel sens il convenait de donner à la phrase précisant que la stratégie générale applicable sur une

NATO SECRET



PLACE DU MARECHAL
DE LATTRE DE TASSIGNY
(Porte Dauphine)
PARIS-XVI
Tél. : KLEber 50-20

Reg DPP
3232

ORIGINAL: ANGLAIS
10 octobre 1961

NATO SECRET
PO/61/789
Distribution limitée

Aux : Représentants Permanents

Du : Secrétaire Général

PLAN DE L'OTAN POUR LA CRISE DE BERLIN

Référence: PO/61/765 du 27 septembre 1961 ✓

Avant que le Conseil ne reprenne l'examen du PO/61/765, j'ai pensé qu'il serait utile de résumer certaines des observations qui ont été faites lorsque ce document a été discuté pour la première fois les mardi 3 et mercredi 4 octobre.

I. Annexe A

Certains membres du Conseil ont estimé que la rédaction de la dernière phrase du paragraphe 8 de l'Annexe A n'était pas satisfaisante. Bien qu'il ait été reconnu que cette annexe était un rapport des Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni au Conseil de l'Atlantique Nord, il a été suggéré qu'une légère modification pourrait apporter plus de clarté au texte. Une telle modification devrait naturellement être acceptée par les trois gouvernements, et il leur appartiendrait de faire connaître leurs vues à la prochaine réunion du Conseil.

II. Annexe B

1. Les Représentants Permanents trouveront en annexe certains des amendements qui ont été proposés au cours de la discussion. Ces amendements ont trait à la première phrase du paragraphe 3, à la dernière phrase des paragraphes 6(a) et 6(b), et enfin à la troisième phrase du paragraphe 6(c).

2. Quant aux autres points qui ont été soulevés pendant la discussion, je voudrais appeler l'attention des Représentants Permanents sur les remarques suivantes:

6(a) - Il a été demandé quel sens il convenait de donner à la phrase précisant que la stratégie générale applicable sur une

NATO SECRET

NATO SECRET
PO/61/789

- 2 -

échelle mondiale devrait comprendre "suivant les cas, des mesures politiques, diplomatiques, économiques, psychologiques, militaires et paramilitaires".

L'échange de vue qui a eu lieu a montré clairement que les mots "mesures politiques et diplomatiques" n'excluaient en aucune manière la possibilité d'avoir recours, si besoin était et au moment voulu, aux Nations-Unies. Ce point étant clairement établi, il me semble qu'il n'est plus nécessaire de modifier le texte actuel.

6(d)(3) - En réponse à une suggestion selon laquelle ce paragraphe pourrait être supprimé et aux questions soulevées quant à son véritable sens, M. Finletter a été amené à donner son interprétation personnelle dans les termes suivants:

"Cette disposition implique l'établissement de plans prévoyant une ultime mesure visant à épargner au monde une guerre qui comporterait l'emploi de la bombe à hydrogène. Le but recherché est de permettre aux autorités politiques de recourir à cette démonstration, si elles en décidaient ainsi, après qu'auraient échoué tous les efforts destinés à persuader les Russes de ne pas nous contraindre à l'emploi des armes nucléaires".

Les Représentants Permanents qui n'étaient pas satisfaits de la rédaction du paragraphe 6(d)(3), se sont déclarés d'accord avec les vues exprimées par l'Ambassadeur Finletter. J'espère, en conséquence, que compte tenu de cette interprétation, les Représentants Permanents décideront qu'il n'y a pas lieu de modifier le paragraphe 6(d)(3).

Enfin, comme il est signalé dans le PO/61/785 du 9 octobre, l'un des aspects du problème étudié a été de savoir quelles autorités politiques seraient appelées à prendre certaines décisions (Paragraphe 6(b), 6(d)(3), 7 et 8). Cette question reviendra en discussion lorsque le Conseil reprendra l'étude du PO/61/765 à la lumière des annexes au document cité ci-dessus.

(Signé) D.U. STIKKER

NATO SECRET

Amendements au texte de l'Annexe B
au PO/61/765

Les amendements ci-après ont été suggérés au cours des discussions du Conseil les mardi 3 et mercredi 4 octobre 1961.

Paragraphe 3

Supprimer la dernière phrase et lire comme suit:

"Tous les efforts seront déployés pour atteindre les objectifs ci-dessus par voie de négociation et par l'application de mesures non militaires".

Paragraphe 6(a)

La dernière phrase doit être lue comme suit:

"L'application de ces mesures sur une base sélective, qui seront convenues aussi bien en Europe qu'à l'échelle mondiale, est destinée à contribuer à atteindre notre objectif qui est d'arriver à un règlement du problème de Berlin, etc...".

Paragraphe 6(b)

La dernière phrase doit être lue ainsi:

"En même temps, la façon dont ces plans seront mis en oeuvre devrait laisser au Gouvernement soviétique, etc...".

Paragraphe 6(c)

La troisième phrase est à modifier comme suit:

"Ils, doivent donc avoir pour but essentiel la défense des membres de l'Alliance et de ne pas engager des moyens au préjudice de la capacité globale de défense de la zone OTAN, en gardant présent à l'esprit le risque d'une crise créée éventuellement par les Soviétiques sous forme de diversion en un point quelconque de la périphérie de la zone du Commandement allié en Europe".

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE